



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Dossier de presse

Baignade : Restez vigilants tout l'été !

Pierre Bayle, préfet de l'Aisne se rend aujourd'hui, vendredi 17 août à la base de loisirs Axo'plage **afin de procéder à un contrôle des derniers préparatifs de la mise en sécurité de la baignade par les professionnels et de rappeler les consignes de sécurité et de bon sens pour profiter pleinement de la baignade en toute sécurité.**

P. 2 ► Baignade : Rappel des consignes de sécurité

P. 3 - 4 ► Baignade à Axo'Plage : Rappel de la réglementation

Préfecture de l'Aisne - Service départemental de la communication interministérielle
2 rue Paul Doumer 02010 Laon Cedex
Contacts 03.23.21.82.15 ou 82.18 ou pref-communication@aisne.gouv.fr

Baignade : Rappel des consignes de sécurité

Entre le 1^{er} juin et le 9 août 2012, **242 décès par noyades accidentelles** sont intervenues en France.

La prévention des noyades reste donc une priorité des pouvoirs publics car le plus souvent les décès sont évitables en appliquant des règles simples :

- la surveillance des enfants en piscine par un adulte,
- la prise en compte de son niveau physique avant la baignade,
- le respect des zones de baignade autorisées.

Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne souhaite rappeler les consignes de sécurité et de bon sens pour profiter pleinement de la baignade, en toute sécurité.

En priorité, la proximité d'une piscine (y compris piscine hors-sol ou piscine gonflable) ou d'un plan d'eau, quel qu'il soit, nécessite, que l'enfant se baigne ou non, une surveillance visuelle constante et ininterrompue par un adulte, qui doit se trouver à proximité immédiate de l'enfant.

Il faut également équiper les enfants de brassards adaptés à leur taille, poids et âge. Une surveillance permanente est indispensable même si le lieu de baignade est surveillé et si l'enfant porte des brassards.

Une chute dans l'eau peut survenir sans provoquer de bruit et un enfant peut se noyer sans aucun cri en moins de trois minutes dans vingt centimètres d'eau.

Par ailleurs, en France, la loi impose la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé dans les piscines. La loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines impose la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé, c'est-à-dire une barrière physique (barrière, abri ou couverture empêchant l'accès à l'eau) et une alarme sonore lors de l'approche (alarme périmétrique) ou de la chute dans l'eau (alarme d'immersion).

L'Institut de veille sanitaire (InVS) a recensé en huit semaines, entre le 1^{er} juin et le 9 août 2012, **594 cas de noyades accidentelles, dont 242 sont à l'origine d'un décès** :

**TROIS DECES PAR JOUR EN MOYENNE
EN FRANCE PRES DE 50% EN MER**

Les lieux :

- 49 % ont eu lieu en mer,
- 18 % en piscine (tous types confondus),
- 10 % en plan d'eau,
- 18 % en cours d'eau,
- 5 % dans d'autres lieux (baignoires, bassins...).



Choisissez les zones surveillées de baignade



Surveillez vos enfants en permanence



Tenez compte de votre forme physique

Baignade à Axo'Plage :

Rappel de la réglementation

Axo'Plage est une zone de baignade aménagées, ouvertes au public et d'accès payant.

Dans ces conditions et aux termes de l'article D1332-1 du code de la santé publique, la base de loisirs d'Axo'Plage doit respecter

♦ **des obligations administratives :**

- assurance responsabilité civile (pour le gestionnaire, ses préposés et les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement),
- règlement intérieur,
- plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS),
- cahier technique et d'entretien des installations,
- fréquentation maximale instantanée (FMI),
- carnet sanitaire,
- cahier des soins (recommandé).

♦ **l'Affichage obligatoire** (visible pour le public) :

- du plan d'évacuation de l'établissement et localisation du matériel de lutte contre l'incendie,
- du POSS (à l'entrée et en bordure des lieux de baignade),
- du règlement intérieur,
- du récépissé de déclaration d'EAPS (Établissement d'activités physiques ou sportives),
- des diplômes et titres des personnes exerçant des fonctions d'éducateurs ou de surveillance,
- des analyses et températures des lieux de baignade (tous les jours),
- du mode d'emploi des équipements annexes,
- de l'affichage des profondeurs.

♦ **les obligations matérielles, techniques et d'hygiène :**

- un poste de secours situé à proximité des plages de baignade (il doit permettre l'accueil des personnes et leur évacuation),
- un équipement de premiers soins,
- téléphone de secours (les moyens de communication doivent être identifiés dans le POSS)
- les sanitaires : Un nombre suffisant de douches, WC...
- l'accueil des personnes handicapées doit être prévu,
- la Qualité des eaux de baignade (au début de chaque saison balnéaire, trois analyses doivent être effectuées à une dizaine de jours d'intervalle).

Baignade à Axo'Plage :

Rappel de la réglementation

La **surveillance** doit être assurée par des personnes titulaires soit du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS), du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique.

Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toutes autres tâches matérielles.

La surveillance peut, en outre, être assurée par des titulaires du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**, soit en présence effective d'un BEESAN ou du MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier de la fréquentation (art. D.322-14 du CS).

Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance, cependant, l'ensemble du bassin doit être couvert par la surveillance.